Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-09-002

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2018-09-07-002 - Arrêté portant délégation de signature de M. le préfet du Jura, à M. LESTOILLE, directeur de la DREAL_BFC (4 pages) Page 3

39-2018-09-10-003 - Arrêté portant habilitation de l'association Jura Nature Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (2 pages) Page 8

39-2018-09-10-001 - Arrêté portant habilitation de l'association Dole Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (2 pages) Page 11

39-2018-09-10-002 - Arrêté portant habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Jura à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales (2 pages) Page 14

Préfecture du Jura

39-2018-09-07-002

Arrêté portant délégation de signature de M. le préfet du Jura, à M. LESTOILLE, directeur de la DREAL_BFC

Arrêté portant délégation de signature de M. le préfet du Jura, à M. LESTOILLE, directeur de la DREAL_BFC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE,
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 7,
- l'arrêté préfectoral n°18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée, pour le département du Jura, à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4ème partie « santé et sécurité » du Code du Travail
b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques
c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)
c1 - Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
- décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
- autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
- décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
- décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
- décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
c2 - Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
d) installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, , R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement
- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement)

- récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement)
- courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement

e) e1 - demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
- rapports d'instruction.

e2 – demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement
- tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
- les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
- les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
- la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
- la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
- la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
- le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
- les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission
h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée)
i) équipements sous pression
j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception
k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation
l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure
m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés
n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité
o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie
p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité
q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs
r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes
s) circulation pour les petits trains routiers
t) transport par autobus hors des périmètres urbains
u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains
v) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, et agréments relatifs aux dépannages sur l'A36 et l'A39
w) réception à titre isolé des véhicules
x) contrôle technique des véhicules légers et lourds :
- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
- dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
- décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.
aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la

Commission associés

ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

ae) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement

af) évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme)

. • les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R122-18 et R122-21 du Code de l'Environnement et R121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme, relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R122-18 du Code de l'Environnement et R121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- les déclarations d'utilité publique.

Article 3

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1er par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Jura (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 SEP. 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-09-10-003

Arrêté portant habilitation de l'association Jura Nature Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Arrêté portant habilitation de l'association « Jura Nature Environnement » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20180910-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1er de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20171009-001 du 9 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Jura Nature Environnement » au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2018 par Monsieur Claude BORCARD, coprésident de l'association « Jura Nature Environnement » située au 2 rue de Pavigny à Lons-le-Saunier, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis favorable émis le 7 juin 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que l'association susvisée est agréée au titre de l'environnement par arrêté préfectoral du 9 octobre 2017, et qu'elle peut donc valablement présenter une demande d'habilitation au niveau départemental ;

Considérant que l'association répond aux deux exigences mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012, soit un nombre de membres supérieur à 50 et une activité effective sur une partie significative du département du Jura, à savoir, au moins un arrondissement sur trois ;

Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoir reconnus, dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement notamment à travers sa participation à plusieurs commissions et groupes de travail ;

Considérant que l'association justifie d'une indépendance, en particulier financière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1er : L'association intitulée « Jura Nature Environnement », dont le siège social est situé 2 rue de Pavigny à Lons-le-Saunier, est habilitée pour participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La demande de renouvellement doit être adressée au préfet du Jura quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 4 :L'association doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au moins au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants :
- son rapport d'activité ;
- son rapport moral ;
- ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes ;
- le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5 : Cette habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect de l'obligation de publication mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, au directeur de la direction départementale des territoires et au coprésident de l'association « Jura Nature Environnement ».

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-09-10-001

Arrêté portant habilitation de l'association Dole Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Arrêté portant habilitation de l'association « Dole Environnement » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20180910-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1er de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20171009-002 du 9 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Dole Environnement » au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2017 par Monsieur BOICHUT Jean-Marie, président de l'association intitulée « Dole Environnement » située au 27 rue de la Sous-Préfecture à Dole, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis favorable émis le 7 juin 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que l'association susvisée est agréée au titre de l'environnement par arrêté préfectoral du 9 octobre 2017, et qu'elle peut donc valablement présenter une demande d'habilitation au niveau départemental ;

Considérant que l'association répond aux deux exigences mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012, soit un nombre de membres supérieur à 50 et une activité effective sur une partie significative du département du Jura, à savoir, au moins un arrondissement sur trois ;

Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoir reconnus, dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement notamment à travers sa participation à plusieurs commissions et groupes de travail ;

Considérant que l'association justifie d'une indépendance, en particulier financière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1er : L'association intitulée « Dole Environnement », dont le siège social est situé 27 rue de la Sous-Préfecture à Dole, est habilitée pour participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La demande de renouvellement doit être adressée au préfet du Jura quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 4 :L'association doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au moins au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants :
- son rapport d'activité ;
- son rapport moral ;
- ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes ;
- le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5 : Cette habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect de l'obligation de publication mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, au directeur de la direction départementale des territoires, au sous-préfet de Dole et au président de l'association « Dole Environnement ».

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-09-10-002

Arrêté portant habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Jura à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Arrêté portant habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20180910 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.141-21 à R.141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1er de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20170802-002 du 2 août 2017 portant agrément départemental de la Fédération départementale des chasseurs du Jura au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2017 par Monsieur Christian LAGALICE, président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura située Route de la Fontaine Salée à Arlay, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis favorable émis le 7 juin 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant que la fédération susvisée est agréée au titre de l'environnement par arrêté préfectoral du 2 août 2017, et qu'elle peut donc valablement présenter une demande d'habilitation au niveau départemental ;

Considérant que la fédération répond aux deux exigences mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012, soit un nombre de membres supérieur à 50 et une activité effective sur une partie significative du département du Jura, à savoir, au moins un arrondissement sur trois ;

Considérant que la fédération justifie d'une expérience et de savoir reconnus, dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement notamment à travers sa participation à plusieurs commissions et groupe de travail ;

Considérant que la fédération justifie d'une indépendance, en particulier financière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1er : La fédération départementale des chasseurs du Jura dont le siège social est situé Route de la Fontaine Salée à Arlay, est habilitée pour participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : La demande de renouvellement doit être adressée au préfet du Jura quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 4 : L'association doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au moins au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants :
- son rapport d'activité ;
- son rapport moral ;
- ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes ;
- le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5 : Cette habilitation peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect de l'obligation de publication mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, au directeur de la direction départementale des territoires et au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI